

# Convention pour la mise à disposition de données numériques géoréférencées relatives à la représentation à Moyenne Echelle des ouvrages de distribution de gaz

Territoire de : **Métropole Aix-Marseille-Provence**

ENTRE :

L'autorité concédante Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est situé au Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, habilité par la délibération n°HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 portant élection du président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

d'une part,

**GRDF**, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, ayant son siège social 6 Rue Condorcet - 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°444 786 511 faisant élection de domicile au 105 Rue René Descartes 13100 Aix en Provence et représentée par Monsieur Jean-Luc CIZEL, Directeur Clients et Territoires Région Méditerranée, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Edouard SAUVAGE, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ci-après « **GRDF** »

d'autre part,

Désignés individuellement une « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** ».

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

## Article 1 - Objet de la Convention

L'objet de cette Convention est de définir les modalités de la communication des données géoréférencées numérisées des réseaux de distribution de gaz naturel concédés, en l'état des dernières mises à jour de leur représentation issue de la cartographie Moyenne Echelle, soit 1/2000<sup>e</sup>, (ci-après les « **Données** ») par GRDF à la Métropole Aix-Marseille-Provence concernant le territoire désigné ci-après :

|                 |       |                       |       |
|-----------------|-------|-----------------------|-------|
| AIX-EN-PROVENCE | 13001 | MIMET                 | 13062 |
| ALLAUCH         | 13002 | MIRAMAS               | 13063 |
| ALLEINS         | 13003 | PELISSANNE            | 13069 |
| AUBAGNE         | 13005 | LA PENNE-SUR-HUVEAUNE | 13070 |
| AURIOL          | 13007 | LES PENNES-MIRABEAU   | 13071 |

|                           |       |                           |       |
|---------------------------|-------|---------------------------|-------|
| BERRE-L'ETANG             | 13014 | PEYNIER                   | 13072 |
| BOUC-BEL-AIR              | 13015 | PEYPIN                    | 13073 |
| LA BOUILLADISSE           | 13016 | PEYROLLES-EN-PROVENCE     | 13074 |
| CABRIES                   | 13019 | PLAN-DE-CUQUES            | 13075 |
| CADOLIVE                  | 13020 | PORT-DE-BOUC              | 13077 |
| CARRY-LE-ROUET            | 13021 | PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE | 13078 |
| CASSIS                    | 13022 | LE PUY-SAINTE-REPARADE    | 13080 |
| CEYRESTE                  | 13023 | ROGNAC                    | 13081 |
| CHARLEVAL                 | 13024 | ROGNES                    | 13082 |
| CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES | 13026 | LA ROQUE-D'ANTHERON       | 13084 |
| LA CIOTAT                 | 13028 | ROQUEFORT-LA-BEDOULE      | 13085 |
| LA DESTROUSSE             | 13031 | ROQUEVAIRE                | 13086 |
| EGUILLES                  | 13032 | ROUSSET                   | 13087 |
| ENSUES-LA-REDONNE         | 13033 | SAINT-CANNAT              | 13091 |
| EYGUIERES                 | 13035 | SAINT-CHAMAS              | 13092 |
| LA FARE-LES-OLIVIERS      | 13037 | SAINT-MITRE-LES-REMPARTS  | 13098 |
| FOS-SUR-MER               | 13039 | SAINT-SAVOURNIN           | 13101 |
| FUVEAU                    | 13040 | SAINT-VICTORET            | 13102 |
| GARDANNE                  | 13041 | SALON-DE-PROVENCE         | 13103 |
| GEMENOS                   | 13042 | SAUSSET-LES-PINS          | 13104 |
| GIGNAC-LA-NERTHE          | 13043 | SENAS                     | 13105 |
| GRANS                     | 13044 | SEPTEMES-LES-VALLONS      | 13106 |
| GREASQUE                  | 13046 | SIMIANE-COLLONGUE         | 13107 |
| ISTRES                    | 13047 | LE THOLONET               | 13109 |
| LAMBESC                   | 13050 | TRETS                     | 13110 |
| LANCON-PROVENCE           | 13051 | VELAUX                    | 13112 |
| MALLEMORT                 | 13053 | VENELLES                  | 13113 |
| MARIGNANE                 | 13054 | VITROLLES                 | 13117 |
| MARSEILLE                 | 13055 | COUDOUX                   | 13118 |
| MARTIGUES                 | 13056 | CARNOUX-EN-PROVENCE       | 13119 |
| MEYRARGUES                | 13059 | PERTUIS                   | 84089 |

## Article 2 - Nature des Données fournies par GRDF

GRDF déclare que seules seront communiquées les données dont elle est propriétaire ou pour lesquels elle dispose des droits permettant cette diffusion.

GRDF s'engage à communiquer à la Métropole Aix-Marseille-Provence les données géoréférencées suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution gaz,
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie de pose des canalisations ou l'année de pose des canalisations,
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation,
- les branchements mis en service à partir du 20 août 2000<sup>1</sup> reportés sur la cartographie,
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

La fourniture de ces données à la Métropole Aix-Marseille-Provence n'entraîne, pour GRDF, aucune obligation de recalage par rapport au système d'information utilisé par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Celui-ci fait son affaire personnelle de l'acquisition des éléments et de la technologie nécessaires à la lecture des données fournies par GRDF.

## Article 3 – Format des Données fournies par GRDF

Le format des données de réseaux est le format d'échange Shape File.

<sup>1</sup> La date de parution au JO de l'arrêté du 13 juillet 2000.

Au jour de la signature de la présente convention, les données sont fournies dans le système de coordonnées géographiques LAMBERT 93 ou CC44. En cas d'évolution du système utilisé par GRDF, celui-ci en informera la Métropole Aix-Marseille-Provence au plus tard à l'occasion de la première fourniture suivant cette évolution.

Les Parties reconnaissent et conviennent de ce que cette obligation d'information n'entraîne aucunement l'obligation pour GRDF de garantir la compatibilité de son système d'information avec celui de la Métropole Aix-Marseille-Provence et d'une manière générale, la lecture des données fournies par GRDF à la Métropole Aix-Marseille-Provence, conformément aux dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 ci-dessus.

#### **Article 4 – Modalités de fourniture des données**

GRDF s'engage à fournir les données dans un délai de 1 mois à compter de la demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'adresse [Sig-donnees@ampmetropole.fr](mailto:Sig-donnees@ampmetropole.fr) et les adresses complémentaires qui lui seront communiquées.

#### **Article 5 – Coût et modalités de facturation**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à payer à GRDF, sur présentation de facture, les frais de fourniture si la fréquence de celle-ci est supérieure à une fois l'an. Le coût s'élève par fourniture supplémentaire à 5 heures de traitement valorisées avec le barème de prix de main d'œuvre d'un technicien pour les prestations externes en milieu non concurrentiel actualisé chaque année<sup>2</sup> (unité : commune ou arrondissement pour les grandes villes).

Lorsque la fourniture concerne plusieurs communes, la facturation varie selon les modalités suivantes:

| Nombre de communes | Temps de traitement        |
|--------------------|----------------------------|
| 1 à 9              | 5 x 1 heure de traitement  |
| 10 à 49            | 14 x 1 heure de traitement |
| 50 à 99            | 23 x 1 heure de traitement |

#### **Article 6 – Droits d'usage et de diffusion : engagements de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Les données sont fournies par GRDF à l'usage exclusif de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Métropole Aix-Marseille-Provence reconnaît que seul un droit d'usage lui est concédé sur les données à l'exclusion de tout autre droit de propriété intellectuelle notamment, et sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive, droits de propriété, de cession, de représentation, d'adaptation, d'arrangement, de distribution, de concession de licence, de location et d'exploitation sous toutes ses formes.

Les données ne peuvent pas être communiquées à des tiers.

Lorsque la Métropole Aix-Marseille-Provence a recours à un prestataire aux fins exclusives de mise à jour ou de gestion d'un SIG, elle s'engage à lui faire signer les conditions d'utilisation des données selon le modèle figurant en annexe à la présente Convention et à en adresser une copie à GRDF avant toute mise à disposition des données au prestataire. Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence se porte fort, au sens de l'article 1120 du Code Civil, du respect, par le Prestataire, des engagements figurant dans la présente Convention et notamment des dispositions du présent Article 6 et de l'Article 7 ci-dessous.

Le droit d'usage est concédé à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de ses droits de contrôle de la concession, conformément à l'article 32 du cahier des charges de concession. La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à ne pas utiliser les Données pour, ou dans le cadre de la

---

2 Selon barème en vigueur à la date de la facturation. A titre d'information, il est précisé que 1 heure de traitement s'élève à 117,95 € HT à la date du 01/07/2015

réalisation de travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz, et à respecter pour ces travaux, la réglementation applicable en la matière.

#### **Article 7 – Confidentialité**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, pendant toute la durée de la Convention et après l'expiration de celle-ci, toute information, connaissance ou savoir-faire, de nature commerciale, financière, industrielle ou technique concernant ou émanant de GRDF et dont il/elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

#### **Article 8 – Exclusion de responsabilité**

La Métropole Aix-Marseille-Provence reconnaît que les Données ne sont fournies qu'à titre informatif.

En conséquence, la Métropole Aix-Marseille-Provence renonce à tout recours contre GRDF fondé sur la fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité des Données.

D'une manière générale, GRDF ne pourra être tenu pour responsable, à quelque titre que ce soit, des actes accomplis en exécution du présent contrat, hormis les cas de faute lourde.

La Métropole Aix-Marseille-Provence garantit GRDF des conséquences pécuniaires de tout recours de tiers en relation avec la présente Convention, notamment et sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive, tous dommages, pertes, dettes ou frais de toute nature en ce compris tous honoraires raisonnables de conseil supportés par GRDF.

#### **Article 9 – Litiges**

En cas de litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut d'accord amiable dans un délai de 3 mois, les tribunaux seront compétents.

#### **Article 10 - Date de prise d'effet, durée de la Convention et résiliation**

La présente Convention produira ses effets à compter de la date de sa signature pour une durée de 1 an. Elle se renouvelle ensuite automatiquement par période annuelle, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 mois au moins avant l'échéance annuelle.

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties, la Partie victime de la défaillance pourra, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours calendaires, résilier la présente Convention, sans préjudice de tous autres droits ou actions dont elle pourrait se prévaloir.

#### **Article 11 – Cession – Transmission**

La présente Convention est consentie à titre strictement personnel et ne pourra être cédée, transférée ou transmise par la Métropole Aix-Marseille-Provence à quiconque et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit - et notamment, sans que cela soit exhaustif, en cas de transformation de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'hypothèse de la survenance de l'un des événements mentionnés ou premier alinéa du présent article, de même qu'en cas de perte par la Métropole Aix-Marseille-Provence de sa compétence en matière de distribution publique de gaz, la présente Convention sera résiliée de plein droit.

La Métropole Aix-Marseille-Provence conserve les données antérieurement fournies pour son usage exclusif.

#### **Article 12 – Annexe à la Convention**

L'annexe « lettre d'engagement pour travaux réalisés par un prestataire sur les données numériques de représentation des ouvrages en concession » fait partie intégrante de la présente Convention.

Fait à Marseille, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

**GRDF**

Conseillère Déléguée Industrie et Réseaux  
d'Energie  
**Béatrice ALIPHAT**

Directeur Clients et Territoires Méditerranée  
**Jean-Luc CIZEL**

## I. ANNEXE 1

|                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERISEES ET GEOREFERENCEES DE<br/>RESEAUX ISSUES DE LA CARTOGRAPHIE DU CONCESSIONNAIRE GRDF<br/>PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le fichier informatique de données numérisées des réseaux de distribution de gaz ci-après défini contient des informations issues de la cartographie Moyenne Echelle de GRDF. Il est mis à la disposition par la **Métropole Aix-Marseille-Provence, Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille ci-après désignée la Métropole**

à : \_\_\_\_\_ (prestataire)

\_\_\_\_\_ (adresse)

### **ci-après désigné le prestataire**

Aux fins de mise à jour ou de gestion d'un SIG pour le compte de **la Métropole**.

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées au prestataire avant la signature du présent engagement. Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant ; la Métropole ne garantit en aucune façon la fiabilité, la précision, la symbolique ou l'exhaustivité dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur la précision, la fiabilité, la symbolique ou l'exhaustivité des données qui ne sont fournies qu'à titre informatif.

Le prestataire reconnaît qu'aucun droit ne lui est transféré ou concédé sur le fichier par les présentes. Outre, ce qui est nécessaire à l'exécution de sa mission et pour le temps imparti, le prestataire s'engage à ne pas conserver les données, et ce, quels qu'en soient la forme ou le support.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, reproduction, copie, de ces données à destination de tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du commanditaire.

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'utilisateur pour quelque motif que ce soit, au terme du contrat de prestation et à n'en conserver aucune copie,

Le prestataire reconnaît avoir été informé qu'en cas de violation d'une obligation de la présente lettre d'engagement, sa responsabilité peut, le cas échéant, être engagée par la Métropole.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(qualité du signataire pour  
une personne morale)

**La Métropole adresse à GRDF une copie de cette lettre d'engagement signée avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.**

# RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

## Environnement, Développement Durable, Agriculture et Forêt

■ Séance du 18 Mai 2017

3368

### ■ Approbation d'une convention non onéreuse relative à l'échange de données géoréférencées à moyenne échelle entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et GRDF dans le cadre des concessions pour le service public de distribution de gaz sur le territoire métropolitain

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Conformément aux articles L.5217-2 et L.5218-2 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris, à sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et au titre de ses compétences de droit commun, la compétence de concession de la distribution publique de gaz sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence. Elle prendra cette compétence pour l'ensemble du territoire métropolitain au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En tant qu'Autorité Concédante de la distribution de gaz, la Métropole doit assurer le contrôle du bon accomplissement de la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution de gaz dévolue au Concessionnaire conformément à la loi et aux contrats de concession. Cette compétence est déléguée, pour une partie du périmètre, au SMED 13.

Le Concessionnaire est le gestionnaire du réseau public de distribution de gaz sur le territoire de la concession. En cette qualité, il établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages précités ;
- mettre à la disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle du réseau public de distribution de gaz.

Il apparaît donc que le Concessionnaire et l'Autorité concédante sont amenés à échanger des données géoréférencées pour permettre l'exploitation du réseau et son contrôle, échange qui doit être encadré par convention entre les deux parties.

**La présente convention est relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution des concessions du territoire métropolitain.** Elle décrit les modalités d'échanges de plans et de données géoréférencées à moyenne échelle aux fins de faciliter l'accomplissement des missions respectives de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire. Cette

Reçu au Contrôle de légalité le 02 juin 2017

convention est non onéreuse pour la fourniture par le concessionnaire GRDF d'une mise à jour des données géoréférencées une fois par an.

GRDF, dans un souci d'efficacité et de transparence bienvenu, a proposé d'établir cette convention sur l'ensemble des concessions du périmètre métropolitain, bien que la Métropole ne détienne pas encore, en 2017, la compétence d'autorité concédante sur la totalité de son territoire.

La durée de cette convention est limitée à une année afin de tester son applicabilité et sa conformité aux besoins. Un bilan de sa mise en œuvre sera établi conjointement par les deux parties avant toute reconduction ou évolution en 2018.

Ainsi, il est proposé au Bureau de la Métropole d'approuver la conclusion avec GRDF de la convention relative à l'échange de données géoréférencées à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz de la concession de Marseille pour une durée de un an.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,**

##### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°16/0001/HN du 17 mars 2016 portant élection du Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 009/011/16/CM du 11 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence en date du

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

##### **Considérant**

- Que le Concessionnaire GRDF et la Métropole Aix-Marseille-Provence, au titre de sa compétence de distribution publique de gaz, sont amenés à échanger des données géoréférencées pour permettre l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz
- Qu'il est nécessaire d'encadrer par une convention ces échanges de données géoréférencées
- Que la Métropole ne possède pas encore toute l'expertise utile à l'exercice de cette nouvelle compétence et qu'il est ainsi nécessaire de tester la mise en œuvre de cette convention
- Qu'il est donc proposé de conclure cette convention sur une période limitée à un an pour permettre aux services de la Métropole de vérifier son applicabilité et sa conformité aux besoins

##### **Délibère**



**Article 1 :**

Est approuvée la convention d'échange de données géoréférencées à moyenne échelle, ci-annexée, avec GRDF portant sur l'ensemble des concessions du territoire métropolitain.

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Pour enrôlement,  
La Conseillère Déléguée  
Industrie et Réseaux d'Energie

Béatrice ALIPHAT